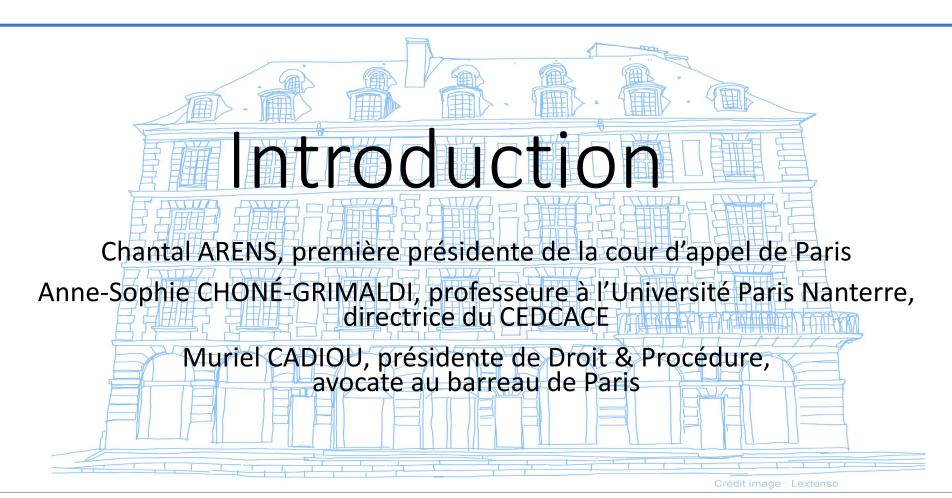


Gazette du Palais





Gazette du Palais





Gazette du Palais

PANORAMA DE JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

Soraya AMRANI-MEKKI, professeure à l'Université Paris Nanterre, directrice de l'axe Justice judiciaire, amiable et numérique, CEDCACE

Jean-Michel SOMMER, conseiller à la 2ème chambre civile de la Cour de cassation

Édouard de LEIRIS, conseiller référendaire à la 2ème chambre civile de la Cour de cassation

Emmanuel JULLIEN, avocat au barreau de Paris, ancien président de Droit & Procédure

Crédit image : Lextenso







AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET CONCENTRATION DES MOYENS

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 21 février 2019, n° 18-10.020

Non publié :

S'étant bornée, dans le dispositif d'un arrêt, à prononcer un sursis à statuer sur une demande d'indemnisation des désordres consécutifs à la non-conformité d'installations électriques et à la prévention des explosions dues à la poussière et à ordonner, peu important les motifs retenus, une expertise sur leur évaluation, une cour d'appel n'a tranché ni le principe ni le quantum de la demande, de sorte que c'est sans violer l'autorité de la chose jugée que, statuant après expertise, elle a confirmé le jugement ayant débouté les consorts X de leur demande.



2e Civ., 21 février 2019, n° 18-10.020

AUTORITÉ
DE LA CHOSE JUGÉE
ET CONCENTRATION
DES MOYENS

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 11 avril 2019, n° 17-31.785

En cours de publication :

Il incombe au demandeur, avant qu'il ne soit statué sur sa demande, d'exposer l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; il s'ensuit que, dans une même instance, une prétention rejetée ne peut être présentée à nouveau sur un autre fondement.



AUTORITÉ
DE LA CHOSE JUGÉE
ET CONCENTRATION
DES MOYENS

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 1er février 2018, n° 17-10.849

En cours de publication :

Il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel. En conséquence, une cour d'appel qui, ayant relevé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à une ordonnance portant injonction de payer faisait obstacle à de nouvelles demandes relatives à la résolution de conventions et à la restitution des sommes versées en exécution de l'ordonnance, faisant ainsi ressortir qu'il appartenait au débiteur de former une opposition régulière afin de présenter à cette occasion l'ensemble de ses moyens de défense, en déduit exactement que les nouvelles demandes sont irrecevables.

2e Civ., 21 février 2019, n° 18-10.020

2e Civ., 11 avril 2019, n° 17-31.785



AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET CONCENTRATION DES MOYENS

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 15 novembre 2018, n° 17-18.656

En cours de publication :

Le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables comme méconnaissant l'autorité de la chose jugée les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elle devant le juge civil.

2e Civ., 21 février 2019, n° 18-10.020

2e Civ., 11 avril 2019, n° 17-31.785

2e Civ., 1er février 2018, n° 17-10.849



AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET CONCENTRATION DES MOYENS

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 21 février 2019, n° 17-27.900

En cours de publication :

La décision prononçant une astreinte étant dépourvue de l'autorité de la chose jugée, le juge peut décider, dans l'exercice de son pouvoir souverain, de la supprimer pour l'avenir sans avoir à relever l'existence d'une cause étrangère, l'article L. 131-4, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution n'ayant vocation à s'appliquer qu'à la liquidation d'une astreinte ayant déjà couru.

2e Civ., 21 février 2019, n° 18-10.020

2e Civ., 11 avril 2019, n° 17-31.785

2e Civ., 1er février 2018, n° 17-10.849

2e Civ., 15 novembre 2018, n° 17-18.656



AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ET CONCENTRATION DES MOYENS

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-26.840

Non publié :

C'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que ne constituait pas un événement nouveau, modifiant la situation juridique des parties, de nature à faire échec à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt irrévocable du 3 décembre 2008 ayant rejeté la demande formée contre le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions le jugement rendu en matière civile contre l'auteur des faits de violence invoqués dans l'instance ayant donné lieu au prononcé de cet arrêt.

2e Civ., 21 février 2019, n° 18-10.020

2e Civ., 11 avril 2019, n° 17-31.785

2e Civ., 1er février 2018, n° 17-10.849

2e Civ., 15 novembre 2018, n° 17-18.656

2e Civ., 21 février 2019, n° 17-27.900









MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ORALE

Édouard de LEIRIS





2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-28.828

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ORALE

Édouard de LEIRIS



En cours de publication :

Les parties doivent se communiquer spontanément les pièces dont elles font état en temps utile, sans que cette communication puisse intervenir, en procédure orale, après les débats de l'affaire. Le juge, auquel il incombe de veiller au bon déroulement de l'instance et de faire observer le principe de la contradiction, dispose, en cas de réouverture des débats faute de communication de pièces, du pouvoir d'enjoindre cette communication et d'écarter des débats celles de ces pièces qui, sans motif légitime, n'ont pas été communiquées dans les délais qu'il a impartis.

Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé que par un précédent arrêt elle avait ordonné une réouverture des débats en faisant injonction à l'appelant de transmettre des pièces à la partie adverse et que l'appelant n'avait pas satisfait à cette injonction ni fourni de motif le justifiant, a écarté des débats ces pièces.



2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-28.828

2e Civ., 31 janvier 2019, n° 18-12.021

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ORALE

Édouard de LEIRIS



En cours de publication :

Lorsqu'il autorise les parties à formuler par écrit leurs prétentions et moyens en procédure orale, le juge du tribunal de commerce peut fixer en accord avec elles les conditions de communication des écritures et des pièces ; qu'excepté le cas où il écarte des débats les prétentions, moyens et pièces d'une partie communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense, le juge, qui constate que le principe de la contradiction n'a pas été respecté, doit, en application de l'article 16 du code de procédure civile, renvoyer l'affaire à une prochaine audience.



2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-27.815

2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-28.828

2e Civ., 31 janvier 2019, n° 18-12.021

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ORALE

Édouard de LEIRIS



En cours de publication :

Si l'article 937 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, énonce que le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il prévoit que le demandeur est seulement avisé, par tous moyens, des lieu, jour et heure de l'audience. Ce texte ne fixant pas de délai de comparution pour l'appelant, les dispositions de l'article 643 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'augmenter un tel délai, ne lui sont pas applicables.



2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-31.432

2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-28.828

2e Civ., 31 janvier 2019, n° 18-12.021

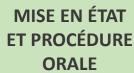
2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-27.815

En cours de publication :

En application de l'article 945-1 du code de procédure civile, dans la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience

pour entendre les plaidoiries, dont il rend compte à la cour d'appel dans son délibéré. Le droit conféré aux parties de s'opposer à la tenue de l'audience dans ces conditions ne tendant qu'à permettre à la partie qui le requiert d'exposer oralement sa cause devant l'ensemble des magistrats composant la formation de jugement, l'absence de comparution ou de présentation à l'audience d'une partie ne fait pas obstacle à l'usage par le magistrat chargé d'instruire l'affaire de la faculté de tenir seul l'audience.

C'est dès lors sans méconnaître les exigences de ce texte qu'une cour d'appel, constatant qu'une partie ne s'était pas présentée à l'audience à laquelle elle avait été régulièrement convoquée, a statué au terme de débats s'étant déroulés devant le juge rapporteur.



Édouard de LEIRIS







MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Jean-Michel SOMMER Édouard de LEIRIS





MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Règles générales

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 6 juin 2019, n° 18-14.432

En cours de publication :

Il résulte des articles 15 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 954 du même code, que l'appelant n'est pas tenu de communiquer ses pièces à l'intimé qui n'a pas constitué avocat, de sorte que la circonstance que des pièces produites ne figurent pas au bordereau récapitulatif n'autorise pas le juge à les écarter des débats.



2e Civ., 6 juin 2019, n° 18-14.432

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Règles générales

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 1^{er} mars 2018, n° 16-27.592

En cours de publication :

Lorsque le juge révoque l'ordonnance de clôture, cette décision, qui doit être motivée par une cause grave, doit intervenir avant la clôture des débats ou, sinon, s'accompagner de leur réouverture, de sorte qu'une même décision ne peut simultanément révoquer l'ordonnance de clôture et statuer sur le fond du litige.



MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Règles générales

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-17.557

En cours de publication :

Une cour d'appel qui retient souverainement que des pièces produites la veille de l'ordonnance de clôture n'ont pas été communiquées en temps utile en déduit exactement que ces pièces doivent être écartées des débats, quand bien même les dernières conclusions qui les visent ont été déclarées recevables.

2e Civ., 6 juin 2019, n° 18-14.432

2e Civ., 1er mars 2018, n° 16-27.592



MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Articles 908 à 911

2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-27.206

En cours de publication :

L'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2011, selon lequel le message de données relatif à une déclaration d'appel provoque, conformément à l'article 748-3 du code de procédure civile, un avis de réception par les services du greffe auquel est joint un fichier récapitulatif reprenant les données du message tenant lieu de déclaration d'appel, ne remet pas en cause le point de départ du délai imparti par l'article 908 du code de procédure civile à l'appelant pour conclure, qui court à compter de la remise au greffe de la déclaration d'appel et non de l'édition du fichier récapitulatif reprenant les données du message de l'appelant.



2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-14.681

2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-27.206

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Articles 908 à 911

Non publié:

1° Ayant laissé expirer le délai qui lui est imparti par l'article 909 du code de procédure civile pour conclure, l'intimé n'est plus recevable à soulever un incident de communication ou de production de pièces.

2° Il n'incombe à l'appelant, comme à toute autre partie en application de l'article 9 du code de procédure civile, que de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions, le juge n'accueille les demandes de l'appelant que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées et les exigences du droit à un procès équitable ne sauraient imposer à l'appelant ou au juge de suppléer la carence de l'intimé qui a été mis en mesure de se défendre.



MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Articles 908 à 911

2e Civ., 10 janvier 2019, n° 17-20.018

2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-27.206

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-14.681

En cours de publication :

[sous l'empire des textes antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017] : L'intimé dont les conclusions sont déclarées irrecevables est réputé ne pas avoir conclu et s'être approprié les motifs du jugement attaqué. Par suite, c'est sans relever d'office la prescription que la cour d'appel a statué sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription qu'avait accueilli le jugement attaqué.



2e civ., 6 juin 2019, n° 18-17.910

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Articles 908 à 911

En cours de publication :

La cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmation ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit,

pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile.

Par conséquent, l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte dans ses conclusions d'appel un motif du jugement déféré ne peut pas reprocher à la cour d'appel qui infirme ce jugement sur l'appel incident de l'intimé d'avoir omis de réfuter ce motif du jugement déféré.

2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-27.206

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-14.681

2e Civ., 10 janvier 2019, n° 17-20.018



MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Articles 908 à 911

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-10.825

En cours de publication :

Ayant rouvert les débats à fin notamment de recueillir les observations des parties sur l'audition de l'enfant (...), c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel, tenue de respecter le principe de la contradiction, a statué au vu des observations sur ce point de l'intimé bien que ses conclusions aient été déclarées irrecevables par application de l'article 909 du code de procédure civile.

2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-27.206

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-14.681

2e Civ., 10 janvier 2019, n° 17-20.018

2e civ., 6 juin 2019, n° 18-17.910



2e Civ., 6 juin 2019, n° 18-14.901

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Articles 908 à 911

En cours de publication :

En application de l'article 909 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 du même code, pour conclure et former, le cas échéant, appel incident. En outre, il résulte des articles 55, 68 et 551 du même code que l'appel incident provoqué, qui est dirigé contre une personne non encore partie à l'instance d'appel, est formé par une assignation citant cette personne à comparaître devant la cour d'appel. Il découle de la combinaison de ces textes que l'intimé dispose d'un délai de deux

2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-27.206

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-14.681

2e Civ., 10 janvier 2019, n° 17-20.018

2e civ., 6 juin 2019, n° 18-17.910

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-10.825

mois pour signifier une telle assignation en appel provoqué, sans que ce délai ne soit prorogé dans les conditions prévues par l'article 911 du même code, qui est relatif à la signification de conclusions à une personne déjà attraite dans la procédure d'appel.

C'est par conséquence à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir relevé qu'un intimé avait assigné à fin d'appel provoqué une personne qui avait été partie en première instance sans avoir encore été attraite à l'instance d'appel, au-delà du délai qui lui était imparti par l'article 909, a déclaré irrecevable comme tardif cet appel provoqué, peu important que l'intimé ait déposé au greffe dans ce même délai ses conclusions comportant l'appel provoqué.



MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Articles 908 à 911

2e Civ., 27 septembre 2018, n° 17-13.835

En cours de publication :

En l'état d'un appel principal formé avant l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la partie défenderesse en première instance, qui, non intimée par l'appelant, devient partie intimée en raison de l'appel incident provoqué contre elle par l'appel principal, ne peut à son tour attraire devant la cour d'appel une partie non intimée ayant figuré en première instance que par voie d'assignation valant conclusions d'appel incident signifiée dans les deux mois de l'appel incident provoqué.

2e Civ., 6 décembre 2018, n° 17-27.206

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-14.681

2e Civ., 10 janvier 2019, n° 17-20.018

2e civ., 6 juin 2019, n° 18-17.910

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-10.825

2e Civ., 6 juin 2019, n° 18-14.901



2e Civ., 15 novembre 2018, n° 17-27.844

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Article 954

En cours de publication :

En application de l'article 954, alinéa 3, devenu alinéa 4, du code de procédure civile, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. Seules sont soumises aux prescriptions de ce texte les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident, de quelque nature que ce soit, de nature à mettre fin à l'instance.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la partie ayant pris des conclusions ne tendant qu'à l'irrecevabilité des conclusions de la partie adverse est réputée avoir abandonné ses précédentes conclusions.



2e Civ., 15 novembre 2018, n° 17-27.844

MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Article 954

2e Civ., 31 janvier 2019, n° 18-10.983

Non publié:

Que l'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du même code, le respect de la diligence impartie par l'article 908 est nécessairement apprécié en considération des prescriptions de l'article 954 ; / Que la cour d'appel a constaté que les seules conclusions d'appelant prises dans le délai prévu par l'article 908 comportaient un dispositif qui ne concluait pas à l'infirmation, totale ou partielle, du jugement déféré ; / Que de ces constatations et énonciations, qui faisaient ressortir que ces conclusions d'appelant ne déterminaient pas l'objet du litige porté devant la cour d'appel, c'est à bon droit que celle-ci [statuant sur déféré] (...) a constaté la caducité de la déclaration d'appel.



MISE EN ÉTAT ET PROCÉDURE ÉCRITE

Instruction en appel

Édouard de LEIRIS



Article 954

2e Civ., 6 septembre 2018, n° 17-19.657

En cours de publication :

En application de l'article 954 du code de procédure civile, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune des prétentions est fondée. Par conséquent, n'encourt pas le grief de défaut de réponse à conclusions, invoqué à l'appui d'un moyen de cassation reprochant à une cour d'appel d'avoir écarté une prétention, l'arrêt qui n'a pas répondu à une argumentation figurant dans ses conclusions, dès lors que celle-ci n'était pas expressément formulée à l'appui de ladite prétention.

2e Civ., 15 novembre 2018, n° 17-27.844

2e Civ., 31 janvier 2019, n° 18-10.983









APPEL

Jean-Michel SOMMER Emmanuel JULLIEN





Retour
sur les ateliers 2018
et les avis de la
Cour de cassation
du 20 décembre
2017 et leur suite
jurisprudentielle

Emmanuel JULLIEN



LA COUR EST D'AVIS QUE:

La sanction attachée à la déclaration d'appel formée à compter du 1er septembre 2017 portant comme objet "appel total" ou "appel général", sans viser expressément les chefs du jugement critiqués lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile.

Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel.

La régularisation ne peut pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

(Demande d'avis n° 17-70.03 ; Avis n°17019 du 20 décembre 2017)

(...)

Par ailleurs, selon l'article 562, alinéa 1, du code de procédure civile modifié, l'appel défère à la cour d'appel la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

Il ne résulte de ce texte aucune fin de non-recevoir.

(Demande d'avis N° 17-70036 ; Avis N° 17021 du 20 décembre 2017)



APPEL Effet dévolutif

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 17 mai 2018, n° 16-28.390

En cours de publication :

La cour d'appel qui annule un jugement, pour un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, est, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel prévu par l'article 562 du code de procédure civile, tenue de statuer sur le fond de l'affaire. Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui se borne à annuler la décision déférée, sans statuer sur l'affaire, au motif que le non-respect du contradictoire par le premier juge est assimilé à la nullité de l'assignation.



2e Civ., 17 mai 2018, n° 16-28.390

2e Civ., 28 juin 2018, n° 17-15.045

APPEL Effet dévolutif

Jean-Michel SOMMER



En cours de publication :

Il résulte des dispositions de l'article 566 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qu'une cour d'appel saisie d'une demande additionnelle en liquidation d'astreinte exerce les pouvoirs qu'elle tient de l'effet dévolutif de l'appel en liquidant l'astreinte prononcée en première instance, sous le bénéfice de l'exécution, provisoire, que le tribunal s'était expressément réservé le pouvoir de liquider.



APPEL Irrégularité de la déclaration d'appel

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 7 juin 2018, n° 17-16.661

En cours de publication :

La déclaration d'appel entachée d'un vice de forme, dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief, interrompt le délai d'appel, de sorte que sa régularisation reste possible en dépit de l'expiration du délai d'appel.

2e Civ., 17 mai 2018, n° 16-28.390

2e Civ., 28 juin 2018, n° 17-15.045



2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-10.663

APPEL Irrégularité de la déclaration d'appel

Jean-Michel SOMMER



En cours de publication :

Si en application de l'article 2241 du code civil, une déclaration d'appel, serait-elle formée devant une cour d'appel incompétente, interrompt le délai d'appel, cette interruption est, en application 2243 du même code, non avenue lorsque l'appel est définitivement rejeté par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir.

Il s'ensuit qu'ayant constaté que l'appel avait été déclaré irrecevable, une cour d'appel retient à bon droit que l'interruption du délai d'appel est non avenue.

2e Civ., 17 mai 2018, n° 16-28.390

2e Civ., 28 juin 2018, n° 17-15.045

2e Civ., 7 juin 2018, n° 17-16.661



2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-31.502

APPEL Irrégularité de la déclaration d'appel

Jean-Michel SOMMER



En cours de publication :

Ayant exactement retenu que la demande en justice dont la caducité a été constatée ne peut interrompre le cours de la prescription, une cour d'appel en déduit à bon droit que le délai d'appel d'un mois, qui court à compter de la signification du jugement et qui n'a pas été interrompu par une première déclaration d'appel frappée de caducité, était expiré lorsque le second appel a été formé devant elle, et que cet appel était irrecevable.

2e Civ., 17 mai 2018, n° 16-28.390

2e Civ., 28 juin 2018, n° 17-15.045

2e Civ., 7 juin 2018, n° 17-16.661

2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-10.663



2e Civ., 1^{er} juin 2017, n° 16-15.568

APPEL Irrégularité de la déclaration d'appel

Jean-Michel SOMMER



Bull. 2017, II, n° 112:

Le défaut de saisine régulière de la cour d'appel, au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile, ne constitue pas un vice de forme ou de fond de l'acte d'appel sanctionné par la nullité mais une fin de non-recevoir, de sorte que les dispositions de l'article 2241 du code civil, relatives à l'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure, ne sont pas applicables.

2e Civ., 17 mai 2018, n° 16-28.390

2e Civ., 28 juin 2018, n° 17-15.045

2e Civ., 7 juin 2018, n° 17-16.661

2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-10.663

2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-31.502



APPEL Instruction à bref délai

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 12 avril 2018, n° 17-10.105

En cours de publication :

Même en l'absence d'ordonnance de fixation à bref délai, l'appel d'une ordonnance de référé est soumis de plein droit aux dispositions de l'article 905 du code de procédure civile. Viole en conséquence ces dispositions, une cour d'appel qui retient qu'en l'absence de fixation, l'appel d'une ordonnance de référé est soumis à la procédure instituée par les articles 907 et suivants du code de procédure civile.

2e Civ., 17 mai 2018, n° 16-28.390

2e Civ., 28 juin 2018, n° 17-15.045

2e Civ., 7 juin 2018, n° 17-16.661

2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-10.663

2e Civ., 21 mars 2019, n° 17-31.502

2e Civ., 1^{er} juin 2017, n° 16-15.568





DÉFÉRÉ

Jean-Michel SOMMER





2e Civ., 11 janvier 2018, n° 16-23.992

DÉFÉRÉ

Jean-Michel SOMMER



En cours de publication :

La requête en déféré est un acte de procédure qui s'inscrit dans le déroulement de la procédure d'appel et n'ouvre pas une instance autonome, de sorte que l'augmentation de délais prévue par l'article 643 du code de procédure civile pour les personnes domiciliées à l'étranger, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, ne s'applique pas à ladite requête.



2^e Civ., 12 avril 2018, n° 17-14.576

2e Civ., 11 janvier 2018, n° 16-23.992

DÉFÉRÉ

Jean-Michel SOMMER



En cours de publication :

Il résulte des articles 775, 907, 914 et 916 du code de procédure civile, ces derniers dans leur rédaction alors applicable, que seules disposent de l'autorité de la chose jugée au principal les ordonnances du conseiller de la mise en état qui statuent sur une exception de procédure, sur un incident de nature à mettre fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du même code. L'ordonnance du conseiller de la mise en état, statuant sur la recevabilité de la déclaration de saisine après renvoi de cassation, n'est dès lors pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.



2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-13.434

2e Civ., 11 janvier 2018, n° 16-23.992

2^e Civ., 12 avril 2018, n° 17-14.576

DÉFÉRÉ

Jean-Michel SOMMER



En cours de publication :

Qu'ayant constaté que la partie s'était acquittée du paiement de la contribution prévue par l'article 1635 bis P du code général des impôts après le prononcé de la décision d'irrecevabilité rendue par le conseiller de la mise en état à l'issue d'une audience à laquelle les parties ont été convoquées, de sorte qu'aucune régularisation n'était intervenue au jour où ce juge statuait sur la recevabilité de l'appel, c'est à bon droit que la cour d'appel a, par ces seuls motifs et sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, confirmé l'ordonnance qui lui était déférée.



2^e Civ., 21 février 2019, n° 17-28.285

DÉFÉRÉ

Jean-Michel SOMMER



En cours de publication :

En application de l'article 916 du code de procédure civile la requête en déféré doit être formée dans les quinze jours de la date de l'ordonnance du conseiller de la mise en état déférée à la cour d'appel. Cette disposition poursuit un but légitime de célérité de traitement des incidents affectant l'instance d'appel, en vue du jugement de celui-ci dans un délai raisonnable et l'irrecevabilité frappant le déféré formé audelà de ce délai ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, dès lors que les parties sont tenues de constituer un avocat, professionnel avisé, en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel, dont fait partie le déféré, dans les formes et délais requis.

2e Civ., 11 janvier 2018, n° 16-23.992

2° Civ., 12 avril 2018, n° 17-14.576

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-13.434



DÉFÉRÉ

Jean-Michel SOMMER



2e Civ., 31 janvier 2019, n° 17-22.765

En cours de publication :

Une cour d'appel n'a pas à connaître, à l'occasion d'un déféré, de l'irrecevabilité de l'appel qui n'a pas été soulevée devant le conseiller de la mise en état.

2e Civ., 11 janvier 2018, n° 16-23.992

2^e Civ., 12 avril 2018, n° 17-14.576

2e Civ., 16 mai 2019, n° 18-13.434

2^e Civ., 21 février 2019, n° 17-28.285





RECTIFICATION DES ERREURS ET OMISSIONS AFFECTANT UN JUGEMENT

Édouard de LEIRIS





RECTIFICATION DES ERREURS ET OMISSIONS AFFECTANT UN JUGEMENT

Édouard de LEIRIS



2e Civ., 20 septembre 2018, n° 17-21.282

Non publié:

L'omission par le juge, dans le dispositif de sa décision, de la réponse à une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs, constitue une omission de statuer.



2e Civ., 20 septembre 2018, n° 17-21.282

RECTIFICATION DES
ERREURS ET OMISSIONS
AFFECTANT UN
JUGEMENT

Édouard de LEIRIS



2e Civ., 27 septembre 2018, n° 17-18.212

En cours de publication :

En ordonnant la rectification d'un précédent arrêt en remplaçant les références à une personne morale par la référence à une personne physique, exerçant en son nom personnel, une cour d'appel, modifiant les droits et obligations des parties, a violé l'article 462 du code de procédure civile.



RECTIFICATION DES ERREURS ET OMISSIONS AFFECTANT UN JUGEMENT

Édouard de LEIRIS



2e Civ., 7 juin 2018, n° 16-28.539

2e Civ., 20 septembre 2018, n° 17-21.282

2e Civ., 27 septembre 2018, n° 17-18.212

En cours de publication :

Il résulte de l'article 462 du code de procédure civile que la requête en rectification d'erreur matérielle, qui ne tend qu'à réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement et qui ne peut aboutir à une modification des droits et obligations reconnus aux parties dans la décision déférée, n'est pas soumise à un délai de prescription.



2e Civ., 16 mars 2017, n° 15-26.744

RECTIFICATION DES ERREURS ET OMISSIONS AFFECTANT UN JUGEMENT

Édouard de LEIRIS



Bull. 2017, II, n° 57:

1° La procédure en rectification d'erreur matérielle, qui ne vise pas à trancher une contestation sur un droit de caractère civil, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2° L'article 462 du code de procédure civile ne fixant pas de délai de comparution devant le juge chargé de réparer les erreurs et omissions matérielles affectant un jugement, ce juge apprécie souverainement qu'il a été laissé un temps suffisant aux parties pour préparer leur défense.

3° Si, avant de statuer sans audience sur une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle, le juge doit s'assurer que la requête a été portée à la connaissance des autres parties, aucun texte ne prescrit une telle exigence dans le cas où les parties sont convoquées à l'audience en vue de statuer sur une requête en rectification d'erreur matérielle.

2e Civ., 20 septembre 2018, n° 17-21.282

2e Civ., 27 septembre 2018, n° 17-18.212

2e Civ., 7 juin 2018, n° 16-28.539



RECTIFICATION DES ERREURS ET OMISSIONS AFFECTANT UN JUGEMENT

Édouard de LEIRIS



2e Civ., 11 avril 2019, n° 18-11.073

En cours de publication :

La procédure en rectification de l'erreur matérielle affectant un jugement, même passé en force de chose jugée, est soumise aux règles de représentation des parties applicables à la procédure ayant abouti à cette décision (précédemment : 2e Civ., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-18.216, Bull. 2017, II, n° 228).

2e Civ., 20 septembre 2018, n° 17-21.282

2e Civ., 27 septembre 2018, n° 17-18.212

2e Civ., 7 juin 2018, n° 16-28.539

2e Civ., 16 mars 2017, n° 15-26.744



Gazette du Palais

Loi de programmation et de réforme de la justice et décrets à venir : quels changements pour les praticiens ?

Thomas ANDRIEU

Directeur des affaires civiles et du Sceau

Crédit image : Lextenso







Gazette du Palais



Déjeuner libre Reprise des travaux à 14 h 00



Gazette du Palais

ASPECTS PROCESSUELS DU DROIT DE LA FAMILLE

Vincent ÉGÉA, professeur à l'Université Aix Marseille,

Florence LAGÉMI, première vice-présidente, responsable du pôle famille au tribunal de grande instance de Paris

Muriel CADIOU, présidente de Droit & Procédure, avocate au barreau de Paris





PANORAMA ET
COHÉRENCE DES
MESURES PORTANT
RÉFORME DE LA
PROCÉDURE
FAMILIALE

Tronc et branches de la réforme

Déjudiciarisation / réforme de la procédure de divorce Le rapport symbolique au juge

La relation au temps dans la réforme de la procédure de divorce





Date d'entrée en vigueur : 1er septembre 2020 Attente des décrets FOCUS SUR LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE « Simplifier pour mieux juger »

« Assurer l'efficacité de l'instance »

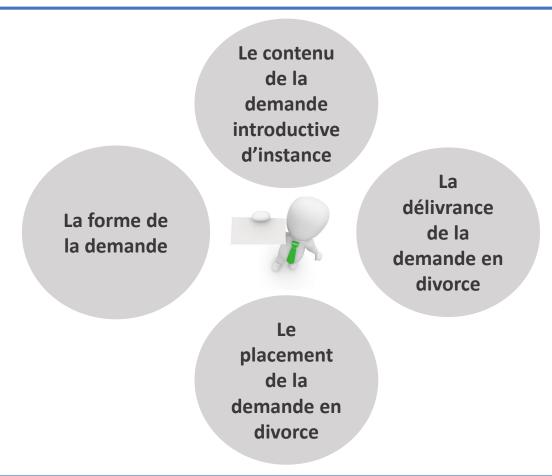


ACTE DE SAISINE UNIQUE ET DÉLIVRANCE AU DÉFENDEUR Un changement de dénomination opéré par l'article 22 de la loi de programmation

« de la requête initiale »



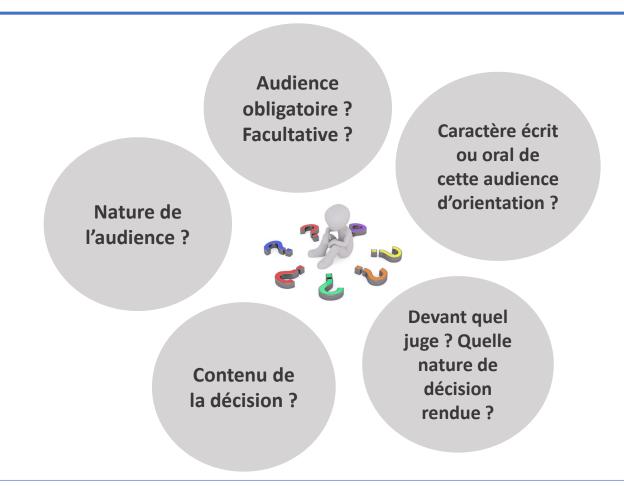
ACTE DE SAISINE UNIQUE ET DÉLIVRANCE AU DÉFENDEUR





L'AUDIENCE D'ORIENTATION

Représentation obligatoire par ministère d'avocat et présence en partie du défendeur







LES MARL : Une condition de recevabilité de l'action COORDINATION
DES MARL ET
PROCÉDURE
CONTENTIEUSE
DE DIVORCE

Médiation dans l'instance en divorce

La procédure participative



Toutes ces mesures coercitives sont entrées dans notre droit positif depuis le 25 mars 2019.

LE
RENFORCEMENT
DE L'EFFICACITÉ
DE LA DÉCISION

Article 31

« ... le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce ... »

Astreinte

Amende civile



Gazette du Palais

SECRET DES AFFAIRES ET MESURES D'INSTRUCTION IN EUTURUM

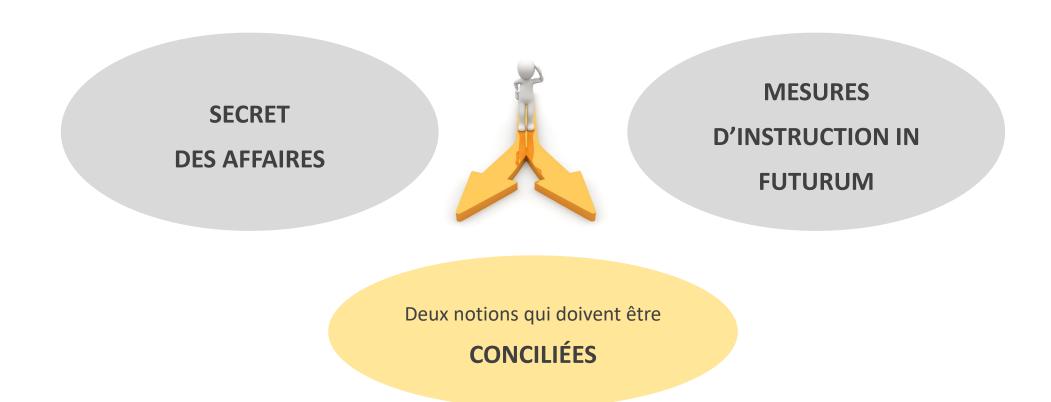
Isabelle DESPRÉS, professeure à l'Université de Nantes

Jean-Pierre GRANDJEAN, administrateur de l'association Droit & Procédure, avocat au barreau de Paris

Martine ROY-ZENATI, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris

Crédit image : Lextenso









Stade initial
SAISINE DU JUGE

Mesure d'instruction in futurum
Ordonnance

Une conciliation
qui fonde l'articulation
des développements

Stade postérieur en cas d'obtention d'une mesure EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Éventuelle contestation
En cas d'atteinte au secret
des affaires



LA CONCILIATION

AU STADE DE

L'OCTROI DE LA

MESURE



LA CONCILIATION RENOUVELÉE

CE QUI CHANGE

La consécration textuelle du secret des affaires



LA CONCILIATION
AU STADE DE
L'OCTROI DE LA
MESURE

DIRECTIVE (UE) 2016/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

Article 2 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par : 1) «secret d'affaires», des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes : a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles, b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes, c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes ;



AU STADE DE
L'OCTROI DE LA
MESURE

LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires

Art. L. 151-1. — Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants : « 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ; « 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ; « 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. »



LA CONCILIATION

AU STADE DE

L'OCTROI DE LA

MESURE



LA CONCILIATION CONFIRMÉE

CE QUI NE CHANGE PAS

La difficile appréciation de la proportionnalité



LA CONCILIATION

AU STADE DE

L'EXÉCUTION DE

LA MESURE



LA CONCILIATION RÉUSSIE

La technique du séquestre, sa consécration et ses difficultés pratiques



AU STADE DE
L'EXÉCUTION DE
LA MESURE

« CHAPITRE III « DES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES OU COMMERCIALES

« Art. L. 153-1. – Lorsque, à l'occasion d'une instance civile ou commerciale ayant pour objet une mesure d'instruction sollicitée avant tout procès au fond ou à l'occasion d'une instance au fond, il est fait état ou est demandée la communication ou la production d'une pièce dont il est allégué par une partie ou un tiers ou dont il a été jugé qu'elle est de nature à porter atteinte à un secret des affaires, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie ou d'un tiers, si la protection de ce secret ne peut être assurée autrement et sans préjudice de l'exercice des droits de la défense :

« 1° Prendre connaissance seul de cette pièce et, s'il l'estime nécessaire, ordonner une expertise et solliciter l'avis, pour chacune des parties, d'une personne habilitée à l'assister ou la représenter, afin de décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures de protection prévues au présent article ; « 2° Décider de limiter la communication ou la production de cette pièce à certains de ses éléments, en ordonner la communication ou la production sous une forme de résumé ou en restreindre l'accès, pour chacune des parties, au plus à une personne physique et une personne habilitée à l'assister ou la représenter ; « 3° Décider que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée en chambre du conseil ; « 4° Adapter la motivation de sa décision et les modalités de la publication de celle-ci aux nécessités de la protection du secret des affaires.



LA CONCILIATION
AU STADE DE
L'EXÉCUTION DE
LA MESURE

« CHAPITRE III « DES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES OU COMMERCIALES

- « Section 1 « L'administration judiciaire de la preuve
- « Sous-section 1 « Le placement sous séquestre provisoire
- **« Art. R. 153-1.** Lorsqu'il est saisi sur requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ou au cours d'une mesure d'instruction ordonnée sur ce fondement, le juge peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces demandées afin

d'assurer la protection du secret des affaires. « Si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance en application de l'article 497 du code de procédure civile dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la mesure de séquestre provisoire mentionnée à l'alinéa précédent est levée et les pièces sont transmises au requérant. « Le juge saisi en référé d'une demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance est compétent pour statuer sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre dans les conditions prévues par les articles R. 153-3 à R. 153-10.



AU STADE DE
L'EXÉCUTION DE
LA MESURE

« Sous-section 2 « La procédure applicable aux demandes de communication ou de production de pièces

« Art. R. 153-2. – Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 153-1, le juge restreint l'accès à la pièce aux seules personnes habilitées à assister ou représenter les parties, il peut également décider que ces personnes ne peuvent pas en faire de copie ou de reproduction, sauf accord du détenteur de la pièce.

« Art. R. 153-3. – A peine d'irrecevabilité, la partie ou le tiers à la procédure qui invoque la

protection du secret des affaires pour une pièce dont la communication ou la production est demandée remet au juge, dans le délai fixé par celui-ci : « 1° La version confidentielle intégrale de cette pièce ; « 2° Une version non confidentielle ou un résumé ; « 3° Un mémoire précisant, pour chaque information ou partie de la pièce en cause, les motifs qui lui confèrent le caractère d'un secret des affaires. « Le juge peut entendre séparément le détenteur de la pièce, assisté ou représenté par toute personne habilitée, et la partie qui demande la communication ou la production de cette pièce.

« Art. R. 153-4. – Le juge statue, sans audience, sur la communication ou la production de la pièce et ses modalités.



LA CONCILIATION
AU STADE DE
L'EXÉCUTION DE
LA MESURE

« Art. R. 153-5. – Le juge refuse la communication ou la production de la pièce lorsque celle-ci n'est pas nécessaire à la solution du litige.

« Art. R. 153-6. – Le juge ordonne la communication ou la production de la pièce dans sa version intégrale lorsque celle-ci est nécessaire à la solution du litige, alors même qu'elle est susceptible de porter atteinte à un secret des affaires. « Dans ce dernier cas, le juge désigne la ou les personnes pouvant avoir accès à la pièce dans sa version intégrale. Lorsqu'une des parties est une personne morale, il désigne, après avoir recueilli son avis, la ou les personnes physiques pouvant, outre les personnes habilitées à assister ou représenter les parties, avoir accès à la pièce.

« Art. R. 153-7. – Lorsque seuls certains éléments de la pièce sont de nature à porter atteinte à un secret des affaires sans être nécessaires à la solution du litige, le juge ordonne la communication ou la production de la pièce dans une version non confidentielle ou sous forme d'un résumé, selon les modalités qu'il fixe.

« Art. R. 153-8. – Lorsqu'elle intervient avant tout procès au fond, la décision statuant sur la demande de communication ou de production de la pièce est susceptible de recours dans les conditions prévues par l'article 490 ou l'article 496 du code de procédure civile. « Le délai d'appel et l'appel exercé dans ce délai sont suspensifs lorsque la décision fait droit à la demande de communication ou de production. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée.



AU STADE DE
L'EXÉCUTION DE
LA MESURE

« Art. R. 153-9. – I. – Lorsqu'elle est rendue dans le cadre d'une instance au fond, la décision rejetant la demande de communication ou de production de la pièce n'est susceptible de recours qu'avec la décision sur le fond. « II. – La décision faisant droit à la demande de communication ou de production de la pièce peut être frappée d'appel indépendamment de la décision au fond dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance du juge de la mise en état ou de la date de l'ordonnance du juge chargé d'instruire l'affaire. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire. Il est fait application de l'article 905 du code de procédure civile. « Le juge de la mise en état et le juge chargé d'instruire l'affaire ne peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision. « III. – Lorsqu'elle est rendue par le conseiller de la mise en état, la décision faisant droit à la demande de communication ou de production de la pièce peut être déférée par requête à la cour dans les guinze jours de sa date. « Le délai pour former une requête en déféré et le déféré exercé dans ce délai sont suspensifs. L'exécution provisoire de la décision ne peut être ordonnée.



LA CONCILIATION

AU STADE DE

L'EXÉCUTION DE

LA MESURE



LA CONCILIATION AJUSTÉE

L'adaptation des solutions face aux risques d'atteinte au secret des affaires



AU STADE DE
L'EXÉCUTION DE
LA MESURE

« Art. L. 153-2. – Toute personne ayant accès à une pièce ou au contenu d'une pièce considérée par le juge comme étant couverte ou susceptible d'être couverte par le secret des affaires est tenue à une obligation de confidentialité lui interdisant toute utilisation ou divulgation des informations qu'elle contient. « Dans le cas d'une personne morale, l'obligation prévue au premier alinéa du présent article s'applique à ses représentants légaux ou statutaires et aux personnes qui la représentent devant la juridiction. « Les personnes ayant accès à la pièce ou à son contenu ne sont liées par cette obligation ni dans leurs rapports entre elles ni à l'égard des représentants légaux ou statutaires de la personne morale partie à la procédure. « Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties ne sont pas liées par cette obligation de confidentialité à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas prévu au 10 de l'article L. 153-1. « L'obligation de confidentialité perdure à l'issue de la procédure. Toutefois, elle prend fin si une juridiction décide, par une décision non susceptible de recours, qu'il n'existe pas de secret des affaires ou si les informations en cause ont entre-temps cessé de constituer un secret des affaires ou sont devenues aisément accessibles.

PARTENAIRES DE L'ÉVÉNEMENT _













